

**Convention de régularisation relative à l'utilisation  
des équipements déchets de Pertuis entre  
la Métropole Aix-Marseille-Provence et COTELUB**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

58 Boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après « La Métropole »,

**d'une part,**

et

**La Communauté Territoriale Sud Luberon**

Parc d'activités le Revol  
128 chemin des vieilles vignes  
84240 La Tour d'Aigues

Représentée par son Président en exercice, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après « COTELUB »,

**d'autre part,**

**Ensemble dénommées « les parties »,**

**Exposent préalablement que**

Par délibérations concordantes n° DEA 008-1870/17/CM adoptée par le Conseil de la Métropole le 30 mars 2017 et n° 2016-091 adoptée par le Conseil de la COTELUB le 24 novembre 2016, la Métropole et la COTELUB ont approuvé et autorisé la signature d'une convention dont l'objet était de permettre à la COTELUB d'utiliser le centre de transfert de déchets métropolitain et la déchèterie métropolitaine situés à Pertuis en contrepartie du versement d'une redevance d'utilisation à la Métropole.

L'article 7 de cette convention prévoit que : « La présente convention prend effet à compter de sa notification ».

Le Président de COTELUB a signé cette convention le 12 décembre 2016 et a notifié la

convention signée à la Métropole.

Le Président de la Métropole n'ayant signé la convention que le 19 février 2018, celle-ci n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, date de sa notification à la COTELUB.

Toutefois, entre la date d'expiration de la précédente convention d'utilisation, à savoir le 31 décembre 2016, et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'utilisation, le 1<sup>er</sup> mars 2018, la COTELUB a utilisé les équipements métropolitains conformément aux stipulations de la nouvelle convention d'utilisation.

Cette circonstance faisant obstacle à ce que la Métropole puisse obtenir le règlement de la redevance d'utilisation contractuellement prévue, le présent protocole a pour objet de soumettre, à titre rétroactif, l'utilisation faite au cours de cette période au paiement d'une redevance par la COTELUB.

Cette redevance est calculée conformément aux modalités prévues par la convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## **Article 1**

Les parties s'engagent par la présente à ce que l'utilisation des équipements métropolitains par la COTELUB sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 28 février 2018 soit rétroactivement soumise au paiement d'une redevance d'utilisation calculée selon les modalités définies ci-après.

## **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> correspond au remboursement des charges de fonctionnement (valorisation et élimination des déchets, transport...) et d'exploitation (gardiennage, entretien des sites, amortissement...) des équipements métropolitains utilisés par la COTELUB.

Le remboursement se fera selon la clé de répartition indiquée ci-dessous :

- pour la déchèterie : la répartition sera fonction de l'utilisation réelle de l'équipement par chacune des parties basées sur la comptabilisation des apporteurs (Métropole/COTELUB) et sur les tonnages de matériaux apportés par chaque catégorie d'apporteur.

- pour le centre de transfert : la répartition entre les parties en fonction des tonnages entrant de déchets respectifs.

## **Article 3**

Le paiement des prestations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 28 février 2018 s'effectuera par un versement unique dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Les titres de recettes seront émis par l'intermédiaire du trésorier payeur de la Métropole.

Ils seront accompagnés de tous les justificatifs nécessaires, préalablement présentés par la Métropole à la COTELUB et validés par cette dernière, dont notamment les bordereaux des prix unitaires des marchés de transport et de traitement des déchets.

#### **Article 4**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par le représentant de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera réputée totalement exécutée lorsque COTELUB aura procédé au règlement de la redevance.

#### **Fait en deux exemplaires**

**A** , le

**A** , le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Pour la Communauté Territoriale  
Sud Luberon**

Madame Martine VASSAL  
La Présidente

Monsieur Paul FABRE  
Le Président